



ANNEXE - TRAVAUX RELATIFS À UN PONCEAU (REAFIE, art. 327)

Demande d'autorisation municipale pour différents travaux réalisés **en rive ou en littoral**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée
3.	La description de l'activité projetée
4.	La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité
5.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE
6.	Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.
- Un ponceau ne répondant pas à une ou plusieurs des conditions 2 à 6 requiert une autorisation ministérielle.

1. Le ponceau est situé en rive ou en littoral.	<input type="checkbox"/>
2. Il présente une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 mètre d'au plus 4,5 mètres (règlement transitoire, chap. 1, art. 6 (1) et 7 (2)).	<input type="checkbox"/>
3. Il est d'une longueur établie en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire, c'est-à-dire d'une longueur égale à la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire, plus le remblai nécessaire.	<input type="checkbox"/>
4. Il est composé d'un maximum de deux conduits, installés en parallèle.	<input type="checkbox"/>
5. Il est recouvert d'un remblai d'au plus 3 mètres d'épaisseur.	<input type="checkbox"/>
6. Les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalant à deux fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.	<input type="checkbox"/>
7. En zone inondable, si les travaux visent un ponceau existant, la superficie de l'ouvrage exposée à une inondation est augmentée de 25% ou moins (RAMHHS, art. 38).	<input type="checkbox"/>
8. L'ouvrage respecte toutes les conditions de réalisation du RAMHHS (dont les articles 7, 8, 15 (1 et 2), 21, 29, 30, 33.6 et 33.7).	<input type="checkbox"/>

C. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, _____ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

Signature

Date

- 2) Moi, _____ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

Signature

Date